



Assemblée générale

Distr. générale
17 mars 2010

Soixante-quatrième session
Point 55, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 2009

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/64/422/Add.1)]

64/210. Rôle des Nations Unies s'agissant de promouvoir le développement dans le contexte de la mondialisation et de l'interdépendance

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 62/199 du 19 décembre 2007 et 63/222 du 19 décembre 2008 sur le rôle des Nations Unies s'agissant de promouvoir le développement dans le contexte de la mondialisation et de l'interdépendance,

Rappelant également le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement¹, et la Déclaration de Doha sur le financement du développement²,

Rappelant en outre sa résolution 63/303 du 9 juillet 2009, intitulée « Document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement »,

Rappelant sa résolution 63/199 du 19 décembre 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, dans laquelle elle a pris note avec intérêt de l'adoption de la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable³,

Rappelant également le Document final du Sommet mondial de 2005⁴ et toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier celles qui ont fait suite à ce document dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes, notamment la résolution 60/265 du 30 juin 2006 intitulée « Suite donnée aux dispositions du Document final du Sommet mondial de 2005 consacrées au développement, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement et les autres objectifs convenus au niveau international »,

¹ Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

² Résolution 63/239, annexe.

³ A/63/538-E/2009/4, annexe.

⁴ Voir résolution 60/1.



Réaffirmant le rôle central de l'Organisation des Nations Unies s'agissant de promouvoir la coopération internationale pour le développement et la cohérence des politiques de développement à l'échelle mondiale, y compris dans le cadre de la mondialisation et de l'interdépendance,

Réaffirmant également la volonté exprimée dans la Déclaration du Millénaire⁵ de faire en sorte que la mondialisation devienne une force positive au service de tous les peuples,

Consciente qu'en raison de la mondialisation, qui résulte principalement de la libéralisation économique et du progrès technique, les résultats économiques d'un pays donné sont de plus en plus affectés par des facteurs exogènes et que, pour maximiser équitablement les fruits de la mondialisation, il faut lui apporter des réponses par un partenariat mondial renforcé en faveur du développement, de façon à atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement,

Réaffirmant son ferme soutien à une mondialisation juste qui profite à tous, la croissance devant se traduire par une réduction de la pauvreté, et, à cet effet, sa volonté résolue de faire du plein-emploi productif et d'un travail décent pour tous, y compris les femmes et les jeunes, un objectif central des politiques nationales et internationales pertinentes ainsi que des stratégies nationales de développement et notamment des stratégies de réduction de la pauvreté, dans le cadre de l'action menée pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁶ ;
2. *Constate* que certains pays ont réussi à s'adapter aux changements et ont tiré parti de la mondialisation, mais que de nombreux autres, en particulier les pays les moins avancés, restent en marge d'une économie mondialisée et que, comme cela a été souligné dans la Déclaration du Millénaire⁵, les bienfaits de la mondialisation sont très inégalement répartis et les charges qu'elle impose inégalement assumées ;
3. *Réaffirme* que l'Organisation des Nations Unies doit jouer un rôle décisif dans la promotion de la coopération internationale pour le développement et dans les efforts visant à assurer la cohérence, la coordination et la réalisation des buts et mesures arrêtés par la communauté internationale, et s'engage à renforcer la coordination dans le système des Nations Unies, en étroite coopération avec les autres institutions multilatérales dans les domaines financier, commercial et du développement, afin de favoriser une croissance économique soutenue, l'élimination de la pauvreté et le développement durable ;
4. *Salue* l'initiative commune de lutte contre la crise que le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination a lancée en 2009 en faveur d'une protection sociale minimale, qui vise à plaider, conseils à l'appui, pour la fourniture d'une protection sociale minimale et une utilisation des ressources publiques qui permettent de relancer la croissance tout en favorisant un développement social et économique plus universel et durable ;
5. *Considère* que les politiques qui établissent un lien entre le développement économique et le développement social peuvent aider à réduire les

⁵ Voir résolution 55/2.

⁶ A/64/310.

inégalités à l'intérieur des pays et entre les pays, de telle sorte que les pauvres et les groupes vulnérables bénéficient au maximum de la croissance économique et du développement ;

6. *Note avec préoccupation* que la crise financière et économique mondiale actuelle a entraîné une hausse sans précédent du chômage, considère que le meilleur moyen de sortir de la pauvreté est encore d'avoir un travail décent, et invite les pays donateurs, les organisations multilatérales et les autres partenaires de développement à envisager d'aider les pays en développement à appliquer la résolution intitulée « Surmonter la crise : un Pacte mondial pour l'emploi », adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-dix-huitième session, en concertation et en coopération avec l'Organisation internationale du Travail ;

7. *Souligne* que tous les pays doivent mettre à profit les connaissances et la technologie et stimuler l'innovation s'ils veulent être compétitifs et tirer parti du commerce et de l'investissement et, à cet égard, insiste sur la nécessité de prendre des mesures concrètes pour faciliter le transfert de technologie à des conditions équitables, transparentes et convenues d'un commun accord vers les pays en développement, afin de les aider à mettre en œuvre leurs stratégies de développement durable ;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session, au titre de la question intitulée « Mondialisation et interdépendance », la question subsidiaire intitulée « Rôle des Nations Unies s'agissant de promouvoir le développement dans le contexte de la mondialisation et de l'interdépendance ».

*66^e séance plénière
21 décembre 2009*